

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.194 du 30 mai 2002

A.69.512/VIII-1004

En cause : **GAILLY** Jean-Paul,
rue Arthur Roland 47
1030 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire
française,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS, avocat,
avenue E. De Mot 19
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

PEFFER Michel,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 1996 par Jean-Paul GAILLY, qui demande l'annulation de la décision du Collège de la Commission communautaire française du 28 mars 1996 de nommer Michel PEFFER en qualité de fonctionnaire dirigeant au grade de directeur général à l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle;

Vu la requête introduite le 19 février 1997 par laquelle Michel PEFFER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 7 février 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me BOGAERT, loco Me LEGROS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour l'intervenant;

Entendu, en son avis, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie intervenante conteste la recevabilité du recours, au motif que le moyen unique est imprécis;

Considérant que le moyen est énoncé en termes généraux, mais que cette formulation n'a empêché ni la partie adverse ni la partie intervenante d'argumenter à propos de la motivation de l'acte attaqué et de la comparaison des titres et mérites des candidats; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant qu'à propos d'un autre recours dirigé contre le même acte, l'auditeur rapporteur a soulevé un moyen d'office pris du défaut de base légale de l'acte attaqué en ce que la procédure de nomination des fonctionnaires généraux de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, telle que fixée par l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994, est contraire au chapitre III de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des

services des gouvernements de Communauté et de Région et des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent; que cet arrêté royal a été abrogé par celui du 22 décembre 2000 ayant le même objet; que les procédures de recrutement ont été profondément modifiées; qu'il s'indique de rouvrir les débats pour permettre au membre de l'auditorat désigné à cet effet par l'auditeur général de vérifier l'incidence de ces modifications dans la présente cause,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille deux par :

M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

O. DAURMONT.